DECLARATION
D'ACTIVITE DE LOCATION SAISONNIERE

1. **Déclarez** le « **Meublé de tourisme** » ou la « **Chambre d'hôte** » **à la commune où se situe votre hébergement**

Rendez-vous pour cela sur le téléservice DECLA LOC Cerfa : https://www.declaloc.fr

Lorsque la mairie aura validé votre déclaration, un récépissé sera téléchargeable via le téléservice : vous pourrez alors débuter votre activité.

*Pour les hébergements situés sur la **commune du Port**, la déclaration via DECLALOC Cerfa n'est pas possible.*
*Déclarez votre activité de location via le formulaire Cerfa n° 14004*04 (meublés de tourisme) ou le Cerfa n° 13566*03 (chambres d'hôtes) et renvoyez-le-nous par mail à l'adresse tco@taxesejour.fr ou par voie postale (voir adresse en bas de page).*
Ces formulaires peuvent être transmis sur simple demande (par mail à l'adresse tco@taxesejour.fr ou par téléphone au 0262 32 12 12 ou au 0262 45 89 20).

2. **Déclarez votre activité à l'INPI** afin d'obtenir un numéro de SIRET

Rendez-vous sur le site de **l'INPI** : https://procedures.inpi.fr/?/

Cette démarche est également **obligatoire pour les particuliers** (Loueurs de Meublés Non Professionnels : LMNP), **y compris dans le cadre de la location de sa résidence principale.**

Attention au code APE qui vous sera attribué. Pour éviter toute erreur, indiquez tout au long de votre saisie la mention « LMNP - Location de courte durée » ou « LMP - Location de courte durée » le cas-échéant.

- *LMNP : Loueur de Meublé Non Professionnel*
- *LMP : Loueur de Meublé Professionnel*

En cas d'attribution d'un code APE erroné, contactez les services de l'INSEE de La Réunion (tél. : 0262 48 89 00). Un code APE erroné n'a aucune incidence sur votre régime d'imposition. Il est utilisé à des fins statistiques.

Guide d'aide pour la saisie sur le site INPI :
https://cloud.tco.re/index.php/s/sQczaPHzIpUJd1m

Informations supplémentaires :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61572
https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33175
https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2043
https://www.entreprises.gouv.fr/

DECLARATION
D'ACTIVITE DE LOCATION SAISONNIERE

3. **Déclarez mensuellement la taxe de séjour et reversez-la à la fin de chaque trimestre** sur la plateforme dédiée https://tco.taxesejour.fr

Après validation de votre déclaration de meublé ou de chambre d'hôte par la mairie, Le Territoire de l'Ouest vous ouvrira un compte personnel sous 15 jours.

4. **Contactez l'Office de tourisme intercommunal Ouest (OTIO)**

Bénéficiez d'une visibilité gratuite sur les sites internet de l'OTIO et du Comité Régional du Tourisme (CRT, fusion de l'IRT et de la FRT) : transmettez-leur un descriptif de votre hébergement, les tarifs de votre location, ainsi que des photos attrayantes.

Contact : patrizio@ouest-lareunion.com / 0262 42 31 31 ou 0692 95 84 82

Précisions :

- **Location saisonnière** : il s'agit de la location d'un bien immobilier, pour une durée consécutive maximale et non renouvelable de 90 jours à une même personne.
- **Chambre d'hôte** : le principe de la chambre d'hôte est d'accueillir le client chez soi (le propriétaire habite sur place), de lui louer une chambre meublée ayant accès à une salle d'eau et à un WC. Le petit-déjeuner est obligatoirement compris. **Le code du Tourisme fixe 2 plafonds cumulatifs : 5 chambres maximum et 15 personnes maximum accueillies simultanément.**
- **Meublé de tourisme** : si vous ne répondez pas aux critères de la « Chambre d'hôte » ou de tout autre hébergement (hôtel, résidence de tourisme, camping, …), vous êtes un « Meublé de tourisme ». Le Gîte est assimilé à un meublé de tourisme.
- La location de sa **résidence principale** est limitée à 120 jours par an (90 jours pour la commune de St-Paul). Cette activité doit être déclarée sous DECLALOC Cerfa (https://www.declaloc.fr) et donne lieu à la collecte de la taxe de séjour. Lors de la location, vous êtes donc obligatoirement absent de la maison louée.
  Une annexe indépendante à votre résidence principale (bungalow, étage indépendant d'une maison, porte d'entrée, cuisine et sanitaires privatifs) peut être louée toute l'année.
- La **collecte et le reversement de la taxe de séjour** sont obligatoires dès la première nuitée d'un client.
- En cas de **cessation d'activité** de location saisonnière (interruption totale ou pour une longue durée, une mise en location longue durée, etc.), rendez-vous sur DECLALOC Cerfa (https://www.declaloc.fr) si le meublé a été déclaré sur ce téléservice.
  Sinon, remplissez puis envoyez-nous le formulaire de déclaration de cessation d'activité disponible sur la plateforme Taxe de séjour https://tco.taxesejour.fr (rubrique « Documents utiles ») ou sur simple demande par mail à l'adresse tco@taxesejour.fr